



S Z Z V

F S E C

F S A C

Règlement d'exécution des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins (EPN)

édicte par la

**Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC)
Coopérative**

en vigueur dès le 1er janvier 2018

Sommaire

1	OBJET	4
1.1	Objet	4
1.2	Champ d'application	4
1.3	Relevés	4
2	ÉTENDUE ET METHODE DES EPREUVES DU POUVOIR NOURRICIER	4
2.1	Étendue - Exploitations	4
2.2	Étendue – Animaux concernés en général	5
2.3	Méthode	5
2.4	Inscription	5
2.5	Numéros d'exploitations	5
2.6	Retrait/Désinscription	5
3	ORGANISATION	6
3.1	Responsabilité	6
3.2	Exigences envers le contrôleur	6
3.3	Statut du contrôleur	6
3.4	Contrôles aux mayens et alpages	6
3.5	Frais, hébergement et nourriture	6
3.6	Suppléance	6
3.7	Relations de parenté	7
3.8	Responsabilité du détenteur des animaux	7
3.9	Équipement	7
3.10	Attribution d'un numéro de contrôle	7
4	DUREE ET EXECUTION DES EPREUVES	7
4.1	Conditions	7
4.2	Durée	7
4.3	Relevé du poids à la mise bas	8
4.4	Relevé du poids à 40 jours	8
4.5	Préavis	8
4.6	Contrôle de l'identité	8
4.7	Tarage et contrôle de la balance	8
4.8	Délais de notification	8
5	FORMULAIRES	8
5.1	Carte de déclaration de mise bas	8
5.2	Carte de relevé du poids à 40 jours	9
6	CAS PARTICULIERS	9
6.1	Achat d'animaux	9
6.2	Vente d'animaux	9
6.3	Morts d'animaux	9
6.4	Non-enregistrement de chevreaux	9
6.5	Nouveau contrôleur	9
6.6	Relevé du poids à 90 jours	10
7	CALCUL ET PUBLICATION DES RESULTATS	10
7.1	Procédé de calcul	10
7.2	Insigne de productivité	10
7.3	Données incomplètes	10
8	DISPOSITIONS FINANCIERES	10
8.1	Taxe de participation	10
8.2	Perception de la taxe de participation	10
8.3	Indemnisation des contrôleurs	10
8.4	Assurance	10

9	DISPOSITIONS DIVERSES	11
9.1	Correspondances	11
9.2	Obligations des participants	11
9.3	Droits des participants	11
9.4	Contestations	11
9.5	Surveillance.....	11
10	DISPOSITIONS FINALES/MESURES ADMINISTRATIVES	12
10.1	Manquements aux obligations	12
10.2	Mesures, sanctions, procédure.....	12
10.3	Exclusion de la responsabilité	12
10.4	Cas particuliers	12
10.5	For judiciaire.....	12
10.6	Entrée en vigueur	12

Versions des règlements d'exécution des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins (EPN)

Version	Date appro- bation	Date entrée en vigueur	Signé au nom du comité par:
01	12.07.2000	01/2001	Willy Kaiser, président Alfred Zaugg, administrateur
02	04.02.2009	01/2009	Willy Kaiser, président Ursula Herren, administratrice ad interim
03	28.08.2013	01/2014	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
04	19.01.2017	01/2017	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice
05	22.11.2017	01/2018	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice

La Fédération suisse d'élevage caprin, ci-après désignée FSEC, édicte le présent règlement d'exécution des épreuves du pouvoir nourricier (EPN), en vertu:

- des "statuts de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative",
- de l'ordonnance fédérale sur l'élevage (OE), du 31.10.2012,
- de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn), du 23.04.2008,
- du règlement du Herd-book pour les caprins, de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC)

Le présent règlement est téléchargeable sur le site Internet de la FSEC, www.szzv.ch, en langues allemande, française et italienne. Le règlement en langue allemande fait foi.

Par souci de simplification, les présentes dispositions ne mentionnent que le genre masculin. Mais il va de soi qu'elles se réfèrent sans discrimination à des personnes de sexe masculin et féminin.

1 Objet

- 1.1 Objet** Le présent règlement contient les dispositions relatives à l'exécution des épreuves du pouvoir nourricier (EPN) dans le cadre de la FSEC.
- 1.2 Champ d'application** Le présent règlement s'applique à toutes les épreuves du pouvoir nourricier exécutées pour les races Col Noir du Valais et Boer, qui sont gérées via le Herd-book de la FSEC.
- 1.3 Relevés** L'épreuve du pouvoir nourricier comprend le relevé des poids des animaux d'une portée, à la naissance et à 40 jours, la taille de la portée et l'intervalle entre les pesages.

2 Étendue et méthode des épreuves du pouvoir nourricier

- 2.1 Étendue - Exploitations** Les participants aux épreuves du pouvoir nourricier doivent être membres actifs d'un syndicat ou d'une association affiliée à la FSEC, ou membres directs de la FSEC, et être enregistrés au Herd-book. Les exploitations d'alpages¹ et les mayens qui détiennent des animaux inscrits au Herd-book soumis aux épreuves du pouvoir nourricier, peuvent se faire enregistrer directement auprès de la FSEC.

¹exploitations d'estivage comprises.

- 2.2 Étendue – Animaux concernés en général** L'épreuve du pouvoir nourricier concerne tous les descendants de la même portée d'une mère. Elle est obligatoire pour l'obtention de l'insigne de productivité „L“ (mère de bouc). L'exploitation d'élevage n'est pas tenue de faire exécuter l'épreuve du pouvoir nourricier à tous les animaux de son troupeau. Une épreuve du pouvoir nourricier ne peut être exécutée que si les descendants d'une même portée sont enregistrés auprès de la FSEC, avec un numéro de marque auriculaire BDTA, et si toutes les informations sur les poids à la naissance et à 40 jours, le sexe, la taille de la portée et les données concernant les intervalles entre les pesages sont disponibles.
- 2.3 Méthode** Les relevés comprennent les pesages du poids à la naissance de tous les descendants vivants d'une même portée, effectués par le détenteur des animaux, et l'enregistrement du poids à 40 jours effectué par un contrôleur EPN agréé par la FSEC.
- 2.4 Inscription** L'enregistrement d'un contrôleur EPN pour l'exploitation de l'éleveur intéressé et l'envoi dans les délais des déclarations de saillies pour les portées à contrôler font office d'inscription. En participant à l'épreuve du pouvoir nourricier, l'éleveur admet le caractère obligatoire des règlements de la FSEC régissant les épreuves du pouvoir nourricier et, le cas échéant, des autres prescriptions éventuelles nécessaires édictées par la FSEC, dans toute leur portée. Toutes les modifications des données relatives à l'exploitation (changements d'adresse, changement de contrôleur EPN, achats et ventes ainsi que déplacements d'animaux etc.) doivent être communiquées à la FSEC.
- 2.5 Numéros d'exploitations** Les animaux détenus dans un même endroit peuvent appartenir à différents propriétaires. Ces animaux sont gérés et analysés sous le même numéro d'exploitation BDTA, mais avec mention des différents propriétaires.
- 2.6 Retrait/Désinscription** Un détenteur d'animaux ne peut se retirer entièrement ou partiellement (certains animaux) de l'épreuve EPN que s'il n'a pas encore prié le contrôleur EPN de relever les poids à 40 jours. Le retrait d'une exploitation ne devient effectif que lorsque le détenteur des animaux a désinscrit le contrôleur EPN enregistré auprès de la FSEC. Le détenteur des animaux doit en informer le contrôleur EPN. Pour désinscrire seulement certaines mères, il suffit de ne pas enregistrer les poids de leurs descendants.

3 Organisation

- 3.1 Responsabilité** Le détenteur des animaux est responsable de la bonne organisation des épreuves du pouvoir nourricier. A cet effet, il enregistre auprès de la FSEC un contrôleur EPN et prie celui-ci de procéder à temps au relevé du poids à 40 jours. En outre, le détenteur des animaux veille à ce que les déclarations de saillies soient transmises dans les délais à la FSEC, afin que l'envoi des cartes de déclaration de mise bas et des cartes de relevé du poids à 40 jours soit possible en temps utile.
- Le détenteur des animaux est responsable du relevé du poids à la naissance, effectué dans le délai requis. Le relevé du poids à 40 jours est du ressort du contrôleur EPN. Le détenteur des animaux et le contrôleur EPN sont responsables de la bonne exécution de l'épreuve du pouvoir nourricier, vis-à-vis de la FSEC. Le présent règlement et les autres directives édictées, au besoin, par la FSEC doivent être strictement respectés.
- 3.2 Exigences envers le contrôleur** Le contrôleur EPN ne peut exercer son office qu'après avoir correctement rempli, signé et retourné le formulaire de confirmation envoyé par la FSEC, et étudié le règlement d'exécution des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins (EPN). Seules des personnes fiables, dignes de confiance et offrant toutes les garanties quant à leur capacité d'exercer leurs fonctions selon les prescriptions, peuvent être sélectionnées comme contrôleurs EPN. L'âge minimal requis est 18 ans. Les contrôleurs EPN qui exercent déjà la fonction de contrôleurs laitiers auprès de la FSEC ou pour le gros bétail, sont agréés d'office. Mais ils doivent préalablement s'annoncer auprès de la FSEC pour les formalités.
- 3.3 Statut du contrôleur** Le contrôleur EPN exerce son activité en vertu d'un mandat de la FSEC. Dans ce cadre, il a le droit d'exercer librement les activités liées à ce mandat. Au plan administratif, il est subordonné à la FSEC.
- 3.4 Contrôles aux mayens et alpages** Les contrôles à effectuer dans les alpages et les mayens doivent être organisés de manière appropriée, d'entente avec les syndicats d'alpages resp. les exploitants d'alpages. Si l'exploitant de l'alpage n'est pas propriétaire des animaux, il peut relever le poids à la mise bas et le poids à 40 jours. Le détenteur des animaux doit s'assurer que les documents concernant les relevés du poids sont adressés à temps à l'exploitant de l'alpage.
- 3.5 Frais, hébergement et nourriture** Les détenteurs des animaux sont tenus d'héberger et de nourrir gratuitement les contrôleurs EPN contraints de loger à l'extérieur pour effectuer leur travail. Ils doivent également assumer les frais de transport (téléphérique et routes privées) et l'indemnisation des longs trajets et marches.
- 3.6 Suppléance** Le contrôleur EPN doit régler la question de sa suppléance, afin que les pesages puissent être exécutés dans les délais requis. Le suppléant doit être en possession de la confirmation officielle concernant son statut de contrôleur EPN, délivrée par la FSEC.

- 3.7 Relations de parenté** Le contrôleur EPN n'est pas autorisé à relever des poids d'animaux appartenant à sa conjointe, resp. sa compagne, ses parents, ses frères et sœurs et ses enfants. De même, le pesage mutuel des cabris n'est pas autorisé non plus: un éleveur ne peut pas relever les poids des cabris sur l'exploitation de son contrôleur EPN. Les relevés doivent toujours être effectués par des contrôleurs EPN qui ne sont ni propriétaires, ni détenteurs, ni gardiens des animaux soumis aux épreuves, et qui ne se trouvent pas dans un rapport de dépendance directe avec ceux-ci.
- 3.8 Responsabilité du détenteur des animaux** Les détenteurs des animaux soumis aux épreuves sont coresponsables de la conformité des pesages exécutés. Des pratiques telles que (mais non seulement) distribution abusive de lait de toute nature, de poudre de lait et d'autres substituts de lait, d'aliment concentré et de toutes substances illégales aux fins d'influencer les gains de poids quotidiens des chevreaux d'une mère soumise à l'épreuve du pouvoir nourricier, sont interdites. Elles sont sanctionnées selon les dispositions figurant sous chiffre *10 Dispositions finales/Mesures administratives*. Les chevreaux doivent avoir libre accès à l'eau, au fourrage grossier et aux sels minéraux, dans le cadre de l'ordonnance sur la protection des animaux. Si la mère ne produit pas suffisamment de lait pour nourrir ses chevreaux, l'épreuve du pouvoir nourricier doit être interrompue.
- 3.9 Equipement** Les détenteurs d'animaux doivent être en possession d'une balance appropriée et étalonnée permettant de peser les chevreaux.
- 3.10 Attribution d'un numéro de contrôle** Le contrôleur EPN confirmé par la FSEC reçoit un numéro personnel qui doit être reporté sur tous les documents concernant le contrôle. Ce numéro est identique au numéro de contrôleur EPL. Il est différent de celui du contrôleur de gros bétail.

4 Durée et exécution des épreuves

- 4.1 Conditions** Pour que l'épreuve du pouvoir nourricier puisse être correctement exécutée, la déclaration de saillie doit être envoyée à la FSEC ou enregistrée dans CapraNet au plus tard un mois avant le début de la période de mise bas prévisible de la mère soumise au contrôle. Si les saillies sont déclarées trop tard, l'exécution de l'épreuve du pouvoir nourricier n'est plus possible. La déclaration de saillie est le document de base qui permet d'établir la carte de déclaration de mise bas et la carte de relevé du poids à 40 jours, ou de saisir ces données dans CapraNet.
- 4.2 Durée** La période de contrôle commence le jour suivant la mise bas, par le relevé du poids à la naissance. Elle se termine par le relevé du poids à 40 jours, au plus tard le 45^e jour après la mise bas.

- 4.3 Relevé du poids à la mise bas** Le détenteur des animaux a l'obligation de relever lui-même le poids à la mise bas, le lendemain de la naissance du chevreau concerné. Le poids doit être enregistré avec précision, soit à 100 grammes près, et inscrit sur la carte de déclaration de mise bas (BGM) ou enregistré sur CapraNet, avec mention de la taille de la portée, du sexe, de la date de naissance et de la marque auriculaire BDTA du dit chevreau. Pour que le pesage soit valide, la carte de déclaration de mise bas (BGM) doit être signée par le détenteur des animaux. Sur CapraNet, la signature utilisateur automatique suffit.
- 4.4 Relevé du poids à 40 jours** Le contrôleur EPN doit relever le poids à 40 jours, à 100 grammes près, entre le 35^e et le 45^e jour après la mise bas. Il reporte ce poids sur la carte de relevé du poids à 40 jours ou l'enregistre sur CapraNet, avec les données de la mère, en mentionnant la marque auriculaire BDTA du chevreau concerné, le sexe et la date de relevé du poids. Pour que le pesage soit valide, la carte de relevé du poids à 40 jours doit être signée par le contrôleur EPN. Sur CapraNet, la signature utilisateur automatique suffit.
- 4.5 Préavis** Un préavis doit être adressé au contrôleur affecté au relevé des poids 40 jours. Le détenteur des animaux doit inviter assez tôt le contrôleur EPN à procéder au contrôle. Il communiquera la liste des chevreaux à peser au contrôleur EPN, dans les 20 jours suivant la mise bas.
- 4.6 Contrôle de l'identité** Le contrôleur EPN doit vérifier l'identité des animaux. Ceux-ci doivent être munis de la marque officielle (marque auriculaire BDTA). Les divergences concernant les indications figurant sur la carte de relevé du poids à 40 jours doivent être clairement consignées.
- 4.7 Tarage et contrôle de la balance** Si nécessaire, le détenteur des animaux et le contrôleur EPN doivent tarer la balance avant chaque relevé de poids. Le contrôleur EPN doit vérifier périodiquement la précision de la balance à l'aide de poids étalonnés.
- 4.8 Délais de notification** La carte de déclaration de mise bas (BGM) doit être envoyée à la FSEC dans les 30 jours après la mise bas; la carte de relevés du poids à 40 jours dans les 7 jours après le pesage. Les mêmes délais s'appliquent aux enregistrements de ces données en ligne, sur CapraNet. Dans certains cas exceptionnels justifiés, les poids à 40 jours manquants ou manifestement erronés peuvent être notifiés par écrit à la FSEC, par le contrôleur EPN, dans les 2 mois suivant la mise bas.

5 Formulaires

- 5.1 Carte de déclaration de mise bas** Une carte de déclaration de mise bas (BGM) est établie pour chaque chèvre ayant fait l'objet d'une déclaration de saillie, dans la mesure où l'éleveur ne renonce pas explicitement à l'établissement de ce document et procède à l'enregistrement de la portée dans CapraNet. Cette carte est soit adressée par courrier au détenteur des animaux, soit accessible sur CapraNet. Le poids déterminé à la mise bas doit être enregistré sur la carte de déclaration de mise bas (BGM) ou sur CapraNet, avec mention de la date de la mise bas, de la taille de la portée, du sexe et de la marque auriculaire BDTA de chaque chevreau.

- 5.2 Carte de relevé du poids à 40 jours** Une carte de déclaration du poids à 40 jours est établie pour chaque chèvre des races Col noir du Valais et Boer ayant fait l'objet d'une déclaration de saillie, et se trouvant sur une exploitation inscrite pour un contrôle EPN. Cette carte est soit adressée par courrier au détenteur des animaux, soit accessible sur CapraNet. Le poids déterminé à 40 jours doit être enregistré sur la carte de relevé du poids à 40 jours ou sur CapraNet, avec mention de la date du pesage, du sexe et de la marque auriculaire BDTA de chaque chevreau, avec les données de la mère.

6 Cas particuliers

- 6.1 Achat d'animaux** Les achats de chèvres gestantes pour lesquelles une épreuve du pouvoir nourricier a été planifiée et dont la carte de déclaration de mise bas a déjà été établie, ou de chèvres suitées dont l'épreuve du pouvoir nourricier est en cours, doivent être immédiatement signalés au contrôleur EPN compétent. Celui-ci peut ainsi préparer le relevé du poids à 40 jours. Dans ces cas, le préavis à l'intention du contrôleur EPN doit avoir lieu dans les 10 jours. En cas de cessation de l'épreuve du pouvoir nourricier, la déclaration au contrôleur EPN devient sans objet.
- 6.2 Vente d'animaux** Les ventes de chèvres gestantes pour lesquelles une épreuve du pouvoir nourricier a été planifiée et dont la carte de déclaration de mise bas a déjà été établie, ou de chèvre suitées dont l'épreuve du pouvoir nourricier est en cours, doivent être signalées au contrôleur EPN compétent avant la vente, avec indication de l'adresse du nouveau contrôleur EPN. Le précédent contrôleur EPN compétent transmet la carte de relevé du poids à 40 jours en question au nouveau contrôleur EPN, dans la mesure où l'épreuve du pouvoir nourricier est maintenue.
- 6.3 Morts d'animaux** Si une chèvre soumise à l'épreuve du pouvoir nourricier meurt, l'épreuve cesse. Les chevreaux qui meurent dans les 24 heures après la mise bas, sont exclus de l'épreuve du pouvoir nourricier.
- 6.4 Non-enregistrement de chevreaux** Les chevreaux vivants d'une portée, qui ne sont pas inscrits sur la carte de relevé du poids à 40 jours, sont automatiquement enregistrés comme animaux morts par la FSEC. Il est interdit d'exécuter une épreuve du pouvoir nourricier (EPN) n'incluant pas tous les chevreaux vivants d'une portée.
- 6.5 Nouveau contrôleur** Tout changement de contrôleur EPN doit être immédiatement communiqué à la FSEC. Le nom du nouveau contrôleur EPN peut être reporté sur des cartes de relevé du poids à 40 jours déjà envoyées. En cas de non report du nom du nouveau contrôleur EPN, le salaire dû sera versé à l'ancien contrôleur EPN dont le nom figure sur la carte de relevé du poids à 40 jours.

- 6.6 Relevé du poids à 90 jours** Pour les chèvres de race Boer, il est possible de relever le poids à 90 jours. Le poids à 90 jours ne fait pas partie de l'épreuve officielle du pouvoir nourricier. Il peut être relevé par l'éleveur, de manière très précise, soit à 100 grammes près, entre le 85^e et le 95^e jours après la mise bas, et saisi dans CapraNet pour chaque chevreau, avec mention de la date du pesage du poids à 90 jours. Il n'est pas possible d'enregistrer le poids à 90 jours par "voie papier". Le procédé de calcul des performances est identique à celui qui est appliqué pour le poids à 40 jours.

7 Calcul et publication des résultats

- 7.1 Procédé de calcul** Les calculs du poids à 40 jours et des croûts journaliers (CJ) sont effectués par la FSEC. Pour les croûts journaliers (CJ), on divise les moyennes des croûts effectifs d'une portée par le nombre de jours entre la date de mise bas et la date de relevé du poids à 40 jours. Pour le poids à 40 jours, les croûts journaliers (CJ) sont multipliés par 40.

Formules:

$$CJ = \frac{\text{poids pesé à 40 jours} - \text{poids pesé à la mise bas}}{\text{Nombre de jours entre les deux pesages}}$$

$$\text{Poids à 40 jours} = CJ \times 40$$

- 7.2 Insigne de productivité** L'insigne de productivité „L“ attribué à une chèvre autorise l'utilisation de ses descendants mâles pour l'élevage (cond. suppl. voir règlement «exposition»). L'attribution de l'insigne "L" se fonde sur une comparaison entre le croût journalier (CJ) moyen d'une portée et la valeur limite fixée pour l'octroi de l'insigne. La mère obtient l'insigne de productivité lorsque les valeurs sont supérieures à la limite. La limite utilisée pour cette comparaison dépend de l'âge de la mère, de la taille de la portée et des sexes de sa descendance.

- 7.3 Données incomplètes** Les calculs du poids à 40 jours et des croûts journaliers (CJ) ne sont possibles que si les données figurant sur la carte de déclaration de mise bas et la carte de relevé du poids à 40 jours sont complètes.

8 Dispositions financières

- 8.1 Taxe de participation** Le propriétaire des animaux doit verser une taxe de participation par animal, pour chaque épreuve du pouvoir nourricier. Celle-ci est fixée par le comité de la FSEC.
- 8.2 Perception de la taxe de participation** Toutes les taxes sont facturées par le secrétariat de la FSEC. Le contrôleur EPN n'est pas autorisé à percevoir des taxes.
- 8.3 Indemnisation des contrôleurs** En règle générale, la Fédération indemnise les contrôleurs EPN deux fois par an, selon les épreuves du pouvoir nourricier effectivement et correctement déclarées. Les frais usuels de déplacement (voir aussi 3.5 *Frais, hébergement et nourriture*) et les ports sont compris dans l'indemnité.
- 8.4 Assurance** Le contrôleur EPN est assuré par la FSEC, dans le cadre d'une assurance accidents collective, conformément à la LAA.

9 Dispositions diverses

- 9.1 Correspondances** Toutes les lettres, les demandes et les commandes relatives à l'exécution des épreuves du pouvoir nourricier doivent uniquement être adressées, si possible **par écrit**, à la FSEC et non pas à certains employés ou aux fédérations cantonales.
- Les demandes concernant les questions financières telles que contributions des participants et indemnités aux contrôleurs doivent être adressées **par écrit** à la FSEC.
- 9.2 Obligations des participants** Les participants et les contrôleurs EPN doivent se procurer eux-mêmes les règlements nécessaires et, le cas échéant, les autres prescriptions édictées par la FSEC. Tous les règlements et les autres prescriptions éventuelles de la FSEC sont téléchargeables sur le site Internet de la FSEC, www.szzv.ch.
- Les organes et les délégués des syndicats et associations d'élevage caprin, les exploitants, les contrôleurs EPN et les collaborateurs de la FSEC doivent se conformer aux règlements de la FSEC concernant les épreuves du pouvoir nourricier, ainsi qu'à toutes les autres dispositions nécessaires, prises par la FSEC.
- Le contrôleur EPN agit en vertu d'un mandat de la FSEC. Il est habilité à exercer librement les activités liées à ce mandat. Il est directement responsable de l'exécution en bonne et due forme des épreuves du pouvoir nourricier, dans toutes les exploitations qui lui sont attribuées. Un contrôleur menacé, insulté ou empêché d'exercer correctement son mandat par un exploitant, n'est pas tenu de procéder au contrôle. Il doit alors informer la FSEC.
- Les exploitants sont tenus d'assister les contrôleurs EPN dans leur travail et de leur donner toutes les indications indispensables concernant les animaux sous contrôle.
- 9.3 Droits des participants** Les exploitants et les contrôleurs EPN ont le droit de demander un contrôle général dans les 48 heures suivant une épreuve du pouvoir nourricier, s'ils ont un doute légitime concernant la correcte exécution de cette épreuve. La demande d'un contrôle général doit être motivée par écrit.
- 9.4 Contestations** Les exploitants qui constatent un manquement aux obligations incombant aux contrôleurs doivent immédiatement en informer la FSEC, par écrit.
- Les contrôleurs EPN qui constatent un manquement aux obligations incombant aux exploitants doivent immédiatement en informer la FSEC, par écrit.
- 9.5 Surveillance** La FSEC supervise l'exécution des épreuves du pouvoir nourricier en procédant à des contrôles généraux. Les contrôles généraux des épreuves du pouvoir nourricier sont régis par le "Règlement d'exécution des contrôles généraux des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins".

10 Dispositions finales/Mesures administratives

- 10.1 Manquements aux obligations** Tout manquement aux obligations requises lors de l'exécution des épreuves du pouvoir nourricier sera sanctionné. Demeurent réservées les dispositions du Code pénal suisse. Selon les dispositions de l'Ordonnance sur l'élevage, la FSEC doit annuler les résultats douteux découlant de documents contestables ou d'une exécution incorrecte des relevés.
- 10.2 Mesures, sanctions, procédure** Celles-ci sont réglées dans le "Règlement d'exécution des contrôles généraux des épreuves du pouvoir nourricier chez les caprins".
- 10.3 Exclusion de la responsabilité** La FSEC s'engage à exécuter avec toute la diligence requise l'ensemble des tâches en relation avec le présent règlement. La FSEC exclut – dans le mesure où la législation l'y autorise – toute responsabilité du fait de dommages de quelque nature que ce soit, en particulier de dommages indirects découlant d'une infrastructure ne fonctionnant pas ou fonctionnant de manière incorrecte, ou encore de données incomplètes ou manquantes et d'erreurs commises par des collaborateurs ou des auxiliaires. De même, la FSEC exclut toute responsabilité du fait de retards qui ne lui sont pas imputables ou de retards liés à des cas de force majeure.
- 10.4 Cas particuliers** Le comité de la FSEC a pouvoir de décision concernant les cas non réglés dans le présent règlement.
- 10.5 For judiciaire** Le for judiciaire se trouve au siège de la FSEC, à Zollikofen.
- 10.6 Entrée en vigueur** Le présent règlement a été approuvé par le comité de la FSEC le 22 novembre 2017. Il entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative

Andreas Michel
Président

Ursula Herren
Administratrice

Zollikofen, le 22 novembre 2017



S Z Z V
F S E C
F S A C

Fédération suisse d'élevage caprin Coopérative
Schützenstrasse 10
3052 Zollikofen
Suisse

Téléphone **+41 (0)31 388 61 11**

Fax **+41 (0)31 388 61 12**

E-mail **info@szzv.ch**

Site Internet **www.szzv.ch**